

## Arrêt

n° 187 776 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, en son nom personnel et, avec M. X, au nom de leur enfant mineur, par Mme X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2016 sur la base de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La première partie requérante est arrivée en Belgique en 2006. Elle semble toutefois avoir quitté le territoire par la suite pour revenir en Belgique le 22 février 2008, selon sa déclaration d'arrivée, et a été autorisée au séjour jusqu'au 22 mai 2008.

Le 4 novembre 2009, la première partie requérante a introduit, avec son compagnon, M. [P], une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Lors d'un complément d'information du 29 juin 2011, ils ont invoqué la naissance de leur enfant, soit la seconde partie requérante, le 17 juin 2010.

Cette demande a été rejetée par une décision du 30 septembre 2011, notifiée le 30 novembre 2011 avec un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été annulées par un arrêt n° 175 111 prononcé le 22 septembre 2016 par le Conseil de céans.

Le 12 juillet 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 juin 2013.

La première partie requérante, qui avait quitté le territoire belge à une date indéterminée, est rentrée le 31 janvier 2013.

Le 27 décembre 2015, la première partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, sur lequel figure aussi son enfant, seconde partie requérante, notifié le même jour.

Le 4 janvier 2016, la première partie requérante a introduit, avec le père de son enfant et ce dernier, une nouvelle demande de séjour, qui a fait l'objet, le 7 janvier 2016, d'une décision d'irrecevabilité à son égard pour défaut de paiement de la redevance.

Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande introduite le 4 novembre 2009, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Á l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2006" ainsi que de son intégration en déclarant avoir des liens sociaux en Belgique et par la conclusion d'un contrat de bail. Or, l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu depuis 2006. En effet, elle est arrivée en Belgique une première fois en 2006 pour repartir en janvier 2008 au Brésil. Elle reviendra sur le territoire le 22.02.2008 et enregistrera une déclaration d'arrivée le 24.04.2008. Son séjour était autorisé jusqu'au 22.05.2008. Dès lors, l'intéressée s'est maintenue délibérément sur le territoire après l'expiration du délai autorisé par sa déclaration d'arrivée. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*Aussi, notons que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégré en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 8 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.*

*Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*L'intéressée joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société Milhomem SCS. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de*

*l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.*

*La requérante invoque par ailleurs son désir de contracter mariage avec Monsieur [P.] ainsi que la naissance en Belgique de leur fils [la seconde partie requérante]. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.*

*Enfin, l'intéressée fait référence à l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme ( Le droit de toute personne à la vie). Or, il ne s'agit pas d'un élément qui peut justifier une régularisation de séjour sur place. ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 19 octobre 2016.

Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 janvier 2016, pour défaut de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions ont été notifiées le 3 novembre 2016.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

Les parties requérantes prennent deux moyens, libellés comme suit :

### **« III. MOYENS**

**Premier moyen** - pris de la violation des articles 4, 5 et 6 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe de l'interprétation conforme, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation

1.

L'article 9bis, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, dispose comme suit :

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Conformément à cette disposition, la partie adverse examine tout d'abord si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont suffisantes pour justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie adverse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, l'Office des Etrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où l'article 9 bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée<sup>1</sup>

Ce pouvoir est toutefois limité en ce sens qu'il ne peut être exercé en violation de la loi.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651.

L'autorité est ainsi tenue de respecter les obligations qui lui incombent, notamment en vertu d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique, ainsi qu'en termes de motivation des actes administratifs.

### **Première branche**

#### **2.**

En l'espèce, la partie adverse a considéré que les motifs invoqués par la requérante étaient insuffisants pour justifier une régularisation, reconnaissant ainsi de manière implicite que sa demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique était recevable.

S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, la partie adverse a considéré que : « [...] l'intéressée s'est maintenue délibérément sur le territoire après l'expiration du délai autorisé par sa déclaration d'arrivée. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat— Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises [...] ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). [...]».

Cette motivation viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles et principes visés au moyen.

#### **3.**

En effet, cette motivation méconnait le large pouvoir d'appréciation dont la partie adverse dispose en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.

Dès lors que l'article 9bis de la loi vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, cette irrégularité ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour, sous peine de vider cette disposition de sa substance.

C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par Votre Conseil dans un arrêt récent du 29 juillet 2016 (n°172.689):

« Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée que la requérante s'est installée en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la troisième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

[...].

« [...] il ressort de la motivation spécifique du premier acte attaqué, relative à la longueur du séjour de la requérante, que la partie défenderesse a uniquement eu égard à l'illégalité de la situation de la requérante et qu'elle n'a fourni aucune autre raison permettant de rejeter cet élément comme motif de fond de la demande. Par ailleurs, la référence à l'arrêt n° 145 336 du Conseil de céans n'est pas pertinente, la motivation de la partie défenderesse dans cet arrêt n'étant pas similaire à celle du cas d'espèce ».

#### **4.**

En se limitant à constater l'irrégularité du séjour de la requérante sans fournir aucune autre raison permettant de rejeter la circonstance tenant à la longueur de son séjour comme motif de fond de la demande, la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles et principes visés au moyen.

Le premier moyen est fondé en sa première branche.

## Deuxième branche

5.

Concernant la volonté de travailler de la requérante et le contrat de travail fourni à l'appui de sa demande, la partie adverse a considéré que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* » et que « *tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée* ».

Cette motivation est inadéquate et viole les articles et principes visés au moyen, en ce compris la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite permis unique (ci-après « directive 2011/98 »).

6.

La directive 2011/98 établit « une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut » (article 1er de la directive).

Elle devait être intégralement transposée par la Belgique pour le 25 décembre 2013 au plus tard.

Malgré la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission européenne en mars 2014, la Belgique n'a pris aucune mesure pour transposer la directive dans l'ordre juridique belge.

Le 19 novembre 2015, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Belgique pour non-transposition de la directive.

7.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, si un Etat membre n'a pas transposé une directive dans les délais, un effet direct doit lui être reconnu si elle est claire, précise et inconditionnelle<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le principe d'interprétation conforme impose à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles, d'atteindre le résultat prévu par une directive, ainsi que de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation<sup>3</sup>.

Les juridictions nationales doivent dès lors faire « tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci »<sup>4</sup>

Cette obligation s'impose même en cas d'absence d'effet direct d'une disposition d'une directive, dans le cas où la disposition pertinente n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour produire un tel effet<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> CJUE, arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn

<sup>3</sup> Voy. CJUE, arrêts du 10 avril 1984, von Colson et Kamann (14/83, Rec. p. 1891, point 26); du 13 novembre 1990, Marleasing (CD 106/89, Rec. p. ID4135, point 8) ; du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie (CD 129/96, Rec. p. ID7411, point 40); ainsi que du 23 avril 2009, Angelidaki e.a. (CD378/07 à CD380/07, Rec. p. ID3071, point 106).

<sup>4</sup> CJUE, arrêt du 4 juillet 2006, aff. C-212/04, Adeneler e.a., point 111.

<sup>5</sup> Ibidem, point 113.

Les juridictions administratives doivent, dès lors, interpréter le droit interne « dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci »<sup>6</sup>.

8.

En l'occurrence, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/98 dispose que :

*« La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une **procédure de demande unique**. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser une demande émanant de l'un ou l'autre. Si la demande doit être déposée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement »* (nous soulignons).

L'article 4, § 2, précise que :

*« États membres examinent la demande déposée en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national. La décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique prend la forme d'un acte administratif unique, combinant permis de séjour et permis de travail ».*

L'article 5 dispose quant à lui que :

*« 1. Les États membres désignent l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.*

*2. L'autorité compétente statue sur la demande complète dès que possible et en tout état de cause dans un **délai de quatre mois** suivant la date de dépôt de la demande.*

*Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.*

*Toute conséquence légale de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est déterminée par le droit national.*

*3. L'autorité compétente notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues par le droit national pertinent.*

*4. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard des critères fixés dans le droit national, l'autorité compétente précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. Le délai visé au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que l'autorité compétente ou d'autres autorités concernées aient reçu les informations complémentaires requises: Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut rejeter la demande »* (nous soulignons).

Il résulte de ces dispositions qu'un étranger souhaitant être autorisé au séjour sur base du travail devrait être autorisé, en vertu de la directive, à introduire une demande unique auprès de la même autorité administrative.

9.

En l'espèce, à défaut de transposition de la directive en droit belge, la requérante est contrainte d'introduire deux demandes séparées auprès des autorités compétentes afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique.

Elle a toutefois choisi d'introduire en premier lieu une demande d'autorisation de séjour auprès de la partie adverse compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont celle-ci dispose pour faire droit à cette demande.

L'autorité régionale compétente ne dispose en effet pas du même pouvoir pour délivrer un permis de travail puisque l'article 4/1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule que :

<sup>6</sup> Ibidem, point 115

« L'employeur qui souhaite occuper un ressortissant d'un pays tiers doit :

1° vérifier, au préalable, que celui-ci dispose d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable;  
[...].

L'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers précise que :

« L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :  
[...].

7° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge ».

Il s'ensuit que lorsque l'étranger n'est pas autorisé au séjour, l'autorité régionale compétente doit en principe refuser l'autorisation d'occupation et le permis de travail.

#### 10.

En se limitant à considérer que le contrat de travail fourni par la requérante ne peut justifier une régularisation au seul motif que cette dernière « ne dispose d'aucune autorisation de travail », la partie adverse n'a dès lors pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, en violation des articles et principes visés au moyen et de la finalité de la directive 2011/98.

Il appartenait en effet à la partie adverse d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive afin d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, en vertu du principe d'interprétation conforme susvisé<sup>7</sup>, et partant, d'examiner la pertinence de cet élément sans se borner à constater l'absence d'autorisation de travail.

Ce constat s'impose d'autant plus que la partie adverse a implicitement considéré que la requérante était dans les conditions pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

#### 11.

La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et viole la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 ainsi que les articles et principes visés au moyen.

Le premier moyen est fondé en sa deuxième branche.

**Deuxième moyen** - pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation

#### Première branche

##### 12.

Dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que

« 46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne **la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts** (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

<sup>7</sup> Il convient d'ailleurs de remarquer à cet égard que si la compétence de délivrer un permis unique avait été attribuée à la même autorité conformément à la directive 2011/98, la partie adverse n'aurait pas pu se retrancher derrière le défaut de permis de travail - lui-même motivé par l'absence de permis de séjour - pour justifier l'absence de circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire sa demande en Belgique.

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels **éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu** (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

48 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en **motivant sa décision de façon circonstanciée** (voir arrêts Technische Universität München, CD269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon **suffisamment spécifique et concrète** pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

49 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose **même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité** (voir arrêts Sopropé; EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).

50 L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

51 Lorsque, comme dans l'affaire au principal, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; Iaia e.a., CD452/09, EU:C:2011:323, point 16, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

52 Ces exigences d'équivalence et d'effectivité expriment l'obligation générale pour les États membres d'assurer le respect des droits de la défense que les justiciables tirent du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la définition de modalités procédurales (voir, en ce sens, arrêt Alassini e.a., CD317/08 à CU320/08, EU:C:2010:146, point 49).

[...]

57 [...] s'agissant du système de la directive 2008/115 régissant les décisions de retour en cause au principal, il convient de relever que, une fois constatée l'irrégularité du séjour, les autorités nationales compétentes doivent, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive et sans préjudice des exceptions prévues à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de celle-ci, adopter une décision de retour (voir, en ce sens, arrêts El Dridi, EU:C:2011:268, point 35, et Achughbabian, CU329/11, EU:C:2011:807, point 31).

[...]

61 [...] en ce qui concerne la procédure administrative à suivre, selon le considérant 6 de la directive 2008/115, les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente (arrêt Mahdi, CD146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 40).

62 Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les Etats membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit

***national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour*** » (nous soulignons).

Dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « *le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne* » et que « *ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* » (nous soulignons)<sup>8</sup>.

13.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise près de sept ans après la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Suite à la décision du 30 septembre 2011 (annulée par l'arrêt n° 175 111 de Votre Conseil), la requérante n'a pas pu actualiser sa demande puisque ladite décision faisait l'objet d'un recours devant Votre Conseil.

Elle n'a pas non plus été en mesure d'actualiser sa demande suite à l'arrêt de Votre Conseil puisque la décision attaquée a été prise moins de deux semaines après le prononcé de l'arrêt. La requérante a d'ailleurs pris connaissance de cet arrêt d'annulation après la notification de la décision attaquée.

Or, si la partie adverse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir des nouveaux éléments intervenus suite à la décision annulée de la partie adverse du 30 septembre 2011 en tant qu'éléments susceptibles de justifier une régularisation de son séjour et celui de son fils.

Ces éléments, qui sont détaillés dans l'exposé des faits auquel il est renvoyé, ont d'ailleurs en partie été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 janvier 2016 (pièce 9) et qui a fait l'objet d'une décision négative le 11 octobre 2016 (pièce 10).

Dans cette dernière décision du 11 octobre 2016, la partie adverse a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'implique toutefois pas qu'ils ne peuvent constituer un motif de régularisation du séjour de la requérante.

14.

Dans ces conditions, il appartenait à la partie adverse, en vertu des principes généraux visés au moyen, et en particulier du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu susvisés, d'entendre la requérante avant de prendre la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et notamment ceux relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

15.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement attaquée et viole les articles et principes visés au moyen.

Le deuxième moyen est fondé en sa première branche.

#### Deuxième branche

16.

S'agissant de la relation de la requérante avec Monsieur [P.], la décision attaquée indique ce qui suit :

---

<sup>8</sup> Voy. dans le même sens, CCE, arrêt n° 174 208 du 6 septembre 2016.

*La requérante invoque par ailleurs son désir de contracter mariage avec Monsieur [P.] ainsi que la naissance en Belgique de leur fils [la seconde partie requérante]. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.*

Cette motivation est insuffisante et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

17.

En effet, la demande d'autorisation de séjour du 9 mai 2008 constatait que la requérante et son compagnon avait « contracté un bail dans un appartement convenable [...] qui constitue leur point d'ancre en Belgique ». Elle faisait également état du réseau d'amitié que les requérants se sont constitués en Belgique et des « rapports privilégiés » que les requérants entretiennent avec des familles belges et portugaises.

Outre leur projet de mariage, cette demande faisait dès lors état d'une vie privée et familiale, qui est toujours d'actualité puisque les requérants vivent ensemble dans le même appartement depuis plus de huit ans (pièce 11 ).

Or, le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 8 de la Convention dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée/vie familiale au sens de la Convention.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne la notion de vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que « *le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* »<sup>9</sup>.

Ensuite, il convient d'examiner si l'intéressé a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En cas de première admission, la Cour EDH estime qu'un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence<sup>10</sup>. S'il ressort de cette mise

<sup>9</sup> C.E.D.H., *Niemietz c/Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, § 29 ; nous soulignons.

<sup>10</sup> Cour EDH, Ahmut, 28 novembre 1996, §§ 63 - 67 ; A. Wiesbrock, "The right to family reunification of third-country nationals Under EU-law— Is directive 2003/86/EC in compliance with the ECHR?", HR&ILD, 2011,

en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>11</sup>.

À cet égard, Votre Conseil considère de manière constante que :

*«Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »<sup>12</sup>.*

18.

Or en l'espèce, d'une part, la partie adverse ne mentionne pas les éléments de vie privée invoqués par la requérante et n'explique pas les raisons pour lesquelles ces éléments ne peuvent justifier la régularisation de la requérante, et d'autre part, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles la décision de refus de séjour est prise uniquement à l'égard de la requérante et de son enfant mineur, et non à l'égard de son compagnon qui n'est pas visé par la décision attaquée.

Cette décision implique dès lors une séparation de la requérante et de son fils avec Monsieur [P.], qui n'est nullement justifiée en l'espèce.

19.

La décision attaquée viole dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles et principes visés au moyen.

Le deuxième moyen est fondé en sa deuxième branche. ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

<sup>11</sup> Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37.

<sup>12</sup> Voir en ce sens : CCE, arrêt n° 139 250 du 24 février 2015 ; CCE, arrêt n° 90 523 du 26 octobre 2012.

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.2. S'agissant des arguments de la partie requérante tenant à la naissance en Belgique de son enfant, ainsi qu'à son désir de contracter mariage avec son compagnon, la partie défenderesse y a répondu dans sa décision de la manière suivante : « *La requérante invoque par ailleurs son désir de contracter mariage avec Monsieur [P.] ainsi que la naissance en Belgique de leur fils [la seconde partie requérante]. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* ».

Par cette motivation, la partie défenderesse se réfère à la marge d'appréciation accordée aux Etats membres d'accorder ou non un droit de séjour à un étranger résidant sur son territoire, sur la base d'éléments relevant de sa vie privée et familiale, mais ne donne pas d'indication selon laquelle elle aurait elle-même exercé le pouvoir d'appréciation dont elle titulaire en la matière, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La phrase selon laquelle « *Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation* » ne constitue pas une motivation suffisante, en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'une régularisation de séjour sur la base de ces éléments ne se justifie pas.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivies.

Il résulte des développements qui précèdent que le second moyen est fondé, en sa seconde branche, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2016, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M. GERGEAY